

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09/04/1937 Prélèvement sur les traitements du personnel colonial.

n° 09/04/1937

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 avril 1937

Numéro JO
n° 485 du 30/04/1937

Date du numéro
30 avril 1937

VISAS

Vule sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vule décret du 7 juillet 1936, portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'État

Vule décret du 13 janvier 1937, relatif au prélèvement sur les traitements des fonctionnaires coloniaux

Vula loi du 26 mars 1937, tendant à améliorer la situation du personnel de l'État;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le prélèvement exercé en application du décret du 7 juillet 1936 susvisé, modifié par le décret du 13 janvier 1937 susvisé, est supprimé à compter du 1^{er} avril 1937 sur les traitements, soldes, salaires et rémunérations inférieurs à 30.000 fr. alloués aux personnels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, ainsi que des collectivités secondaires des colonies telles que provinces, circonscriptions, communes, offices et autres qui y sont rattachés, des établissements publics, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public. Le prélèvement est réduit des deux tiers à compter de la même date pour les traitements, soldes, salaires et rémunérations compris entre 30.000 et 60.000 francs.

Art. 2

— Le Ministre d'Etat. Ministre des colonies par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre d'Etat, Ministre des colonies, par intérim, Maurice VIOLLETTE.**